

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.47

LIEBHERR GRUES A TOUR
ZA BP46
68127 NIEDERHERGHEIM

V/REF :

N/REF : 98 B 501 / 2003-A-2411

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/09/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-2411,

P.V. d'assemblée du 27/05/2003

Statuts mis à jour

CHANGEMENT MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Transfert du siège A 68127 NIEDERHERGHEIM - ZONE D'ACTIVITE - BP 46

CONCERNANT LA SOCIETE

LIEBHERR - GRUES A TOUR SAS

Société par actions simplifiée

ZONE D'ACTIVITE

BP 46

68127 NIEDERHERGHEIM

R.C.S. COLMAR 420 466 468 (98 B 501)

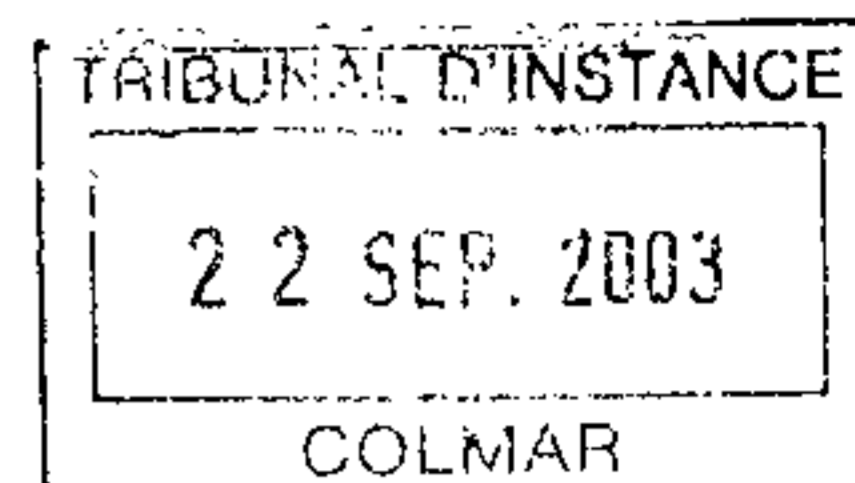
LE GREFFIER

LIEBHERR - GRUES A TOUR SAS

Société par actions simplifiée régie par les articles de la loi sur les sociétés commerciales

Au capital de 200.000 Euros

Siège social : Zone d'Activité – BP 46 – 68127 Niederhergheim
RCS Colmar : 98 B 501
N° Siret : 420 466 468 00014



A 2411

REGISTRE DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

en date du 27 mai 2003

Le vingt-sept mai 2003 à huit heures,

Se sont réunies au nouveau siège social de Liebherr - Grues à Tour SAS à Niederhergheim les personnes suivantes, sur convocation qui leur a été faite.

Sont présents :

Monsieur Bernd MULLER, Président de Liebherr-France SAS, représentant l'Actionnaire Unique,

Le représentant de l'Actionnaire Unique étant présent, l'Actionnaire Unique peut valablement prendre les décisions prévues à l'ordre du jour.

Assistent également à la séance :

Dr Helmut LIMBERG, Président
Monsieur Dieter SCHMITT, Directeur Général

Monsieur Vincent MONA, Responsable Administratif et Financier

Monsieur B. Müller, représentant l'Actionnaire Unique, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Directeur Général
2. Présentation des comptes de l'exercice 2002
3. Compte-rendu des vérifications comptables sur l'exercice 2002 par le Commissaire aux comptes
4. Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2002
5. Décision relative à la modification des statuts
6. Décision relative à la nouvelle dénomination des Directeurs Généraux et délégation de pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.



Monsieur B. Müller, représentant l'Actionnaire Unique, donne la parole aux personnes suivantes pour les différents points de l'ordre du jour :

Présentation par Monsieur D. Schmitt du rapport de gestion

Présentation des comptes de l'exercice 2002 par Monsieur V. Mona

Compte-rendu des vérifications comptables dudit exercice par le Commissaire aux Comptes

Lecture par Monsieur D. Schmitt des différentes propositions de décisions :

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes du bilan de l'exercice 2002 tels qu'ils lui sont présentés.

L'Actionnaire Unique décide d'affecter le résultat selon le schéma suivant :

	EUROS
1. <u>Origine</u> :	
Report à nouveau antérieur déficitaire	0.-
Bénéfice de l'exercice 2002	<u>20 484,-</u>
Montant à affecter	20 484,-
2. <u>Affectations</u> :	
Réserve Légale	1 024,-
Autres Réserves Facultatives	19 460,-

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou statutaires de publicité.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique approuve les nouveaux statuts de Liebherr Grues à Tour SAS, en remplacement des statuts précédents, tels que suit :

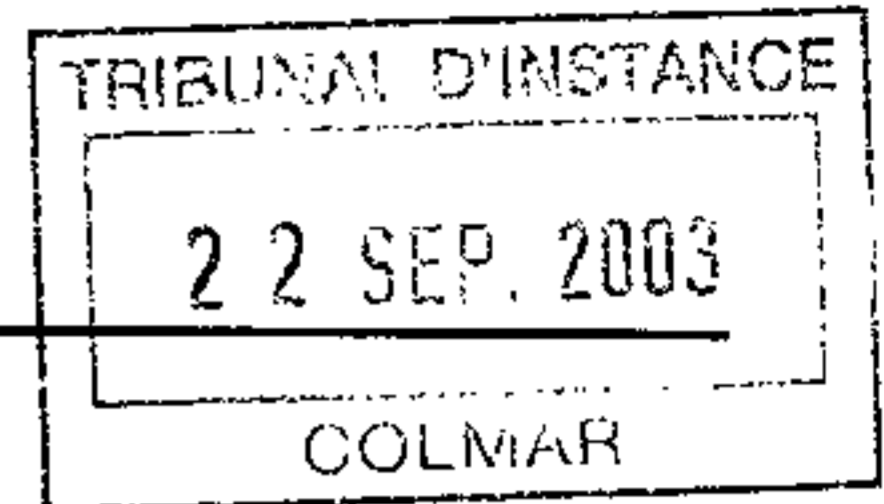
 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

LIEBHERR – GRUES A TOUR SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros
Siège Social Zone d'Activité – B.P. 46 – 68127 Niederhergheim

N° SIRET : 420 466 468 00014

RCS Colmar : 98 B 501



STATUTS

CHAPITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE :

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La Société continue d'avoir pour objet :

1.- toute activité commerciale pouvant faciliter directement ou indirectement la distribution, la vente, et la location de matériels de levage pour le bâtiment et les travaux publics et plus particulièrement les grues à tour ainsi que toutes les prestations de service s'y rapportant.

2.- la participation directe ou indirecte à des entreprises commerciales ou autres se rattachant à l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend pour dénomination sociale :

LIEBHERR – GRUES A TOUR SAS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social :

Le Siège social est fixé à **Niederhergheim (68127), Zone d'Activité B.P. 46**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.



13



Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Elle expirera donc le 28/09/2097.

La décision de prorogation de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS :

Article 6 – Capital social :

Le capital social reste fixé à deux cent mille Euros (200.000 Euros), divisé en 10.000 actions non numérotées de vingt Euros (20 Euros) chacune et de même catégorie.

Le capital social est intégralement détenu par l'actionnaire unique Liebherr-France SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de trente millions d'Euros (30.000.000 Euros), dont le siège social est situé 2, avenue Joseph Rey, F-68000 Colmar, France.

Article 7 – Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce



droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – Transmission des actions :

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Cession des actions - Transmission - Agrément :

- Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.
- Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

- 1) En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant les trois-quarts du capital social.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président et, le cas échéant, à un Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, N° RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président et, le cas échéant, un Directeur Général ou les Directeurs Généraux notifient cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.



Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) La décision d'agrément ou celle de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTION REGLEMENTEES :

Article 12 – Direction - Administration – Gestion de la société :

A) Pouvoirs de direction, d'administration et de gestion des dirigeants :

La société est dirigée, administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être également nommés aux fins de direction, d'administration et de gestion de la société.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, personnes morales, sont représentés par leurs dirigeants sociaux.

Ces personnes, physiques ou morales, désignées « les dirigeants », sont investies de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions de direction, d'administration et de gestion au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le cas échéant, le Président, et le ou les Directeurs Généraux, pourront se répartir les tâches entre eux.

B) Nomination des dirigeants :

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.



Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont également nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

1) Nomination du Président :

Le Président de la société, non associé, est désigné par l'actionnaire unique.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans à compter du jour de sa nomination par l'actionnaire unique.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

2) Nomination de Directeurs Généraux :

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, non associés, sont désignés par l'actionnaire unique.

Ils sont chacun nommés pour une durée de quatre ans à compter du jour de leur nomination par l'actionnaire unique.

Comme le Président, ils peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance.

Comme le Président, ils sont de même révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

Article 13 – Représentation de la société :

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le cas échéant, Le Président délègue au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, les pouvoirs de représentation éventuellement nécessaires pour engager la société vis-à-vis des tiers dans la limite de leurs domaines d'activité respectifs. Le Président peut modifier ou retirer cette délégation à tout moment.

Article 14 – Subdélégations ou substitutions de pouvoirs par les dirigeants :

En matière de représentation vis à vis des tiers, le Président peut consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à des personnes qui seront spécifiquement désignées.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, et plus généralement pour tout ce qui concerne la répartition des tâches et des pouvoirs au sein même de la société, les dirigeants (Président, Directeur Général ou Directeurs Généraux) sont individuellement ou collectivement autorisés à consentir des délégations, des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à des personnes qui seront spécifiquement désignées.



Article 15 – Comité d'Entreprise :

Les délégués de la Délégation unique tenant lieu de Comité d'entreprise ou du Comité d'entreprise le cas échéant exercent leurs droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président ou le cas échéant auprès du Directeur Général.

Article 16 – Commissaires aux comptes :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

- **Le commissaire aux comptes titulaire, est :**

**Monsieur Frédéric DUTHILLEUL,
15, rue de Bruxelles, 75009 PARIS**

- **Le commissaire aux comptes suppléant, est :**

**DUTHILLEUL ET ASSOCIES, Société Anonyme,
Siège social : 15, rue de Bruxelles, 75009 PARIS,
Immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 437 977 283,**

Leurs mandats en cours respectifs s'achèveront lorsque l'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, statueront sur les comptes sociaux arrêtés au 31/12/2003.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants :

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par chacun des dirigeants sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

CHAPITRE IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES :

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires :

18.1. Décisions de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation des dirigeants,



- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées sur un registre côté et paraphé.

18.2. Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation des dirigeants, par l'établissement d'un procès-verbal de décision qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES :

Article 19 – Exercice social :

L'année sociale reste inchangée , commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ils établissent également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.



Article 21 – Affectation et répartition des résultats :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION :

Article 22 – Dissolution – Liquidation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 – Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



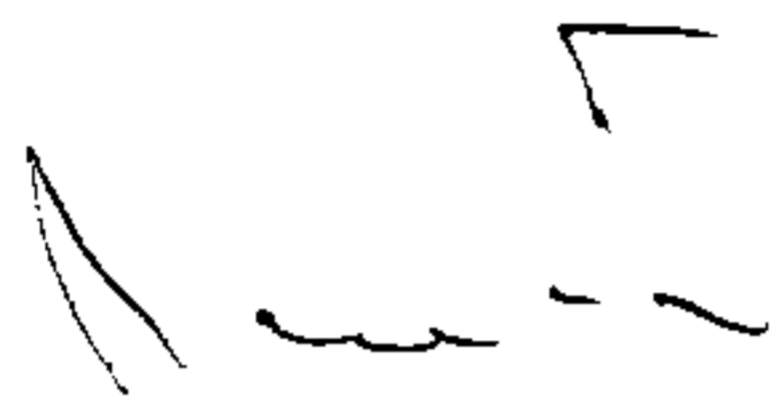
Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE,
LIEBHERR-FRANCE SAS

A Colmar, le 27 mai 2003

Le Président

B. MULLER



L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou statutaires de publicité.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide que le Directeur Général prend la dénomination suivante :

Monsieur Dieter SCHMITT, Directeur Général, devient Directeur Général, délégataire

L'Actionnaire unique approuve la décision du Président de conférer au Directeur Général une délégation de pouvoirs limitée.

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou statutaires de publicité.

L'actionnaire unique représenté par
Le Président de Liebherr-France SAS :



enregistre a : RECEPTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE
COLMAR-EST

Le 19/06/2003 Bordereau n°2003/292 Case n°1

Ext 1977

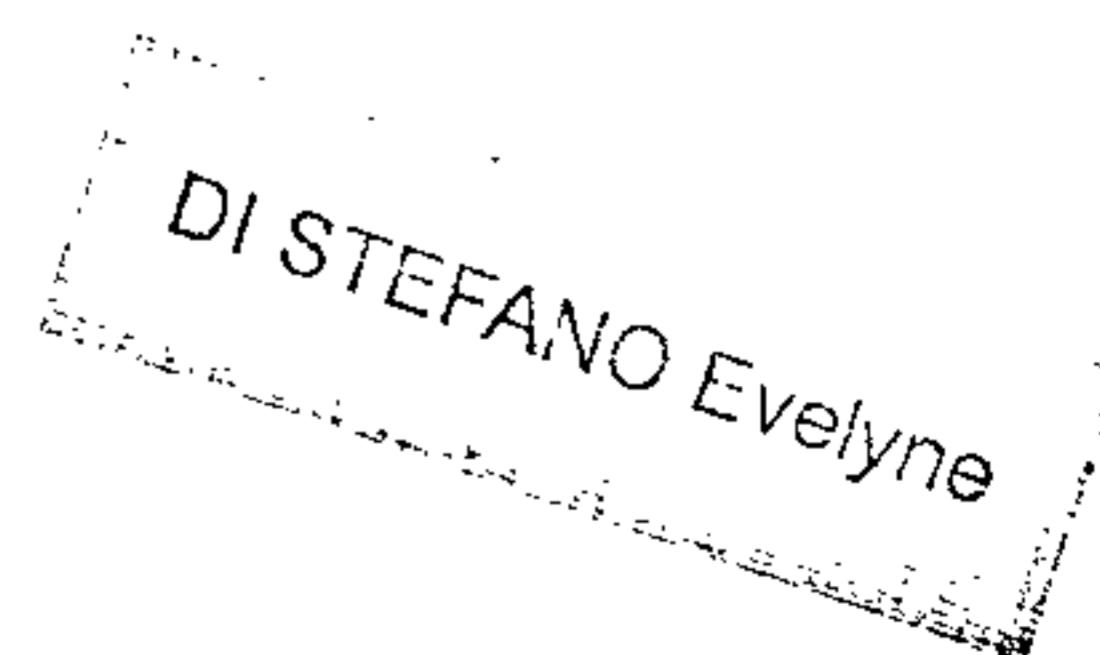
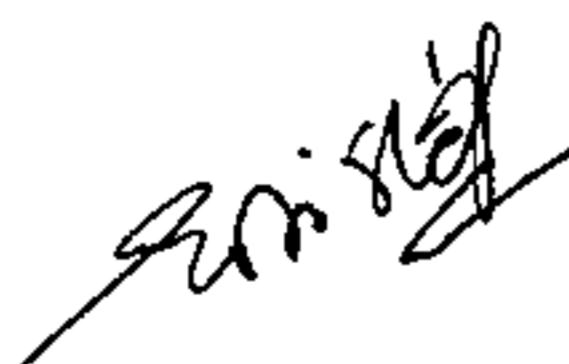
Enregistrement : 75 €

Timbre : 180 €

Total liquidé : deux cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : deux cent cinquante-cinq euros

L'Agent



LIEBHERR – GRUES A TOUR SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros
Siège Social Zone d'Activité – B.P. 46 – 68127 Niederhergheim
N° SIRET : 420 466 468 00014
RCS Colmar : 98 B 501

STATUTS

CHAPITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE :

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La Société continue d'avoir pour objet :

- 1.- toute activité commerciale pouvant faciliter directement ou indirectement la distribution, la vente, et la location de matériels de levage pour le bâtiment et les travaux publics et plus particulièrement les grues à tour ainsi que toutes les prestations de service s'y rapportant.**
- 2.- la participation directe ou indirecte à des entreprises commerciales ou autres se rattachant à l'objet social.**

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend pour dénomination sociale :

LIEBHERR – GRUES A TOUR SAS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social :

Le Siège social est fixé à **Niederhergheim (68127), Zone d'Activité B.P. 46**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Elle expirera donc le 28/09/2097.

La décision de prorogation de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS :

Article 6 – Capital social :

Le capital social reste fixé à deux cent mille Euros (200.000 Euros), divisé en 10.000 actions non numérotées de vingt Euros (20 Euros) chacune et de même catégorie.

Le capital social est intégralement détenu par l'actionnaire unique Liebherr-France SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de trente millions d'Euros (30.000.000 Euros), dont le siège social est situé 2, avenue Joseph Rey, F-68000 Colmar, France.

Article 7 – Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce

droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – Transmission des actions :

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Cession des actions - Transmission - Agrément :

- Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.
- Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

- 1) En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant les trois-quarts du capital social.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président et, le cas échéant, à un Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, N° RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président et, le cas échéant, un Directeur Général ou les Directeurs Généraux notifient cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) La décision d'agrément ou celle de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTION REGLEMENTEES :

Article 12 – Direction - Administration – Gestion de la société :

A) Pouvoirs de direction, d'administration et de gestion des dirigeants :

La société est dirigée, administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être également nommés aux fins de direction, d'administration et de gestion de la société.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, personnes morales, sont représentés par leurs dirigeants sociaux.

Ces personnes, physiques ou morales, désignées « les dirigeants », sont investies de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions de direction, d'administration et de gestion au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le cas échéant, le Président, et le ou les Directeurs Généraux, pourront se répartir les tâches entre eux.

B) Nomination des dirigeants :

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont également nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

1) Nomination du Président :

Le Président de la société, non associé, est désigné par l'actionnaire unique.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans à compter du jour de sa nomination par l'actionnaire unique.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

2) Nomination de Directeurs Généraux :

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, non associés, sont désignés par l'actionnaire unique.

Ils sont chacun nommés pour une durée de quatre ans à compter du jour de leur nomination par l'actionnaire unique.

Comme le Président, ils peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance.

Comme le Président, ils sont de même révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

Article 13 – Représentation de la société :

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le cas échéant, Le Président délègue au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, les pouvoirs de représentation éventuellement nécessaires pour engager la société vis-à-vis des tiers dans la limite de leurs domaines d'activité respectifs. Le Président peut modifier ou retirer cette délégation à tout moment.

Article 14 – Subdélégations ou substitutions de pouvoirs par les dirigeants :

En matière de représentation vis à vis des tiers, le Président peut consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à des personnes qui seront spécifiquement désignées.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, et plus généralement pour tout ce qui concerne la répartition des tâches et des pouvoirs au sein même de la société, les dirigeants (Président, Directeur Général ou Directeurs Généraux) sont individuellement ou collectivement autorisés à consentir des délégations, des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à des personnes qui seront spécifiquement désignées.

2-

Article 15 – Comité d'Entreprise :

Les délégués de la Délégation unique tenant lieu de Comité d'entreprise ou du Comité d'entreprise le cas échéant exercent leurs droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président ou le cas échéant auprès du Directeur Général.

Article 16 – Commissaires aux comptes :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

- **Le commissaire aux comptes titulaire, est :**

**Monsieur Frédéric DUTHILLEUL,
15, rue de Bruxelles, 75009 PARIS**

- **Le commissaire aux comptes suppléant, est :**

**DUTHILLEUL ET ASSOCIES, Société Anonyme,
Siège social : 15, rue de Bruxelles, 75009 PARIS,
Immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 437 977 283,**

Leurs mandats en cours respectifs s'achèveront lorsque l'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, statueront sur les comptes sociaux arrêtés au 31/12/2003.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants :

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par chacun des dirigeants sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

CHAPITRE IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES :

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires :

18.1. Décisions de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Nomination et révocation des dirigeants.

- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées sur un registre côté et paraphé.

18.2. Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation des dirigeants, par l'établissement d'un procès-verbal de décision qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES :

Article 19 – Exercice social :

L'année sociale reste inchangée, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ils établissent également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION :

Article 22 – Dissolution – Liquidation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 – Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités

Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE,
LIEBHERR-FRANCE SAS

A Colmar, le 27 mai 2003

Le Président

B. MULLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Muller', written in a cursive style.